



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

Le Président de la Mission régionale  
d'Autorité environnementale

à

M. Pascal Thévenot  
Maire de Vélizy-Villacoublay  
Mairie de Vélizy-Villacoublay  
2 place de l'Hôtel de Ville  
78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Paris, le 17 novembre 2023

*Affaire suivie par : Tristan AVRY  
Adjoint au chef de département évaluation environnementale  
Département évaluation environnementale, pôle d'appui à la MRAe  
Tél. : 01 87 36 45 17  
Courriel : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr*

**Objet :** Rejet du recours gracieux formé contre la décision n° DKIF-2023-023 du 16 août 2023 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Vélizy-Villacoublay (78).

Monsieur le maire,

La MRAe a examiné le 17 novembre votre recours gracieux, daté du 12 septembre et arrivé le 19 septembre dernier, demandant à l'Autorité environnementale de réexaminer sa délibération DKIF-2023-023 du 16 août 2023 soumettant à une évaluation environnementale le projet de la mise en compatibilité du PLU de votre commune.

La position de l'Autorité environnementale est fondée sur la notion d'incidence notable pour l'environnement et la santé humaine du projet dont elle est saisie.

Lorsque le dossier initial n'apporte pas de garanties suffisantes sur l'absence d'incidence notable, l'Autorité estime que l'évaluation permettra d'apporter les précisions nécessaires et, si l'impact est avéré, d'examiner comment le projet a cherché à l'éviter, à défaut, le réduire et en dernier lieu à le compenser.

Dans la décision précitée, il était fait mention du risque pour la santé humaine de pollutions sonores et atmosphériques sur le territoire communal et, pour le secteur concerné par l'évolution du PLU, des mêmes pollutions et de possibles pollution des sols.

Cette décision a été prise sur le fondement du dossier transmis par la commune, qui était lacunaire sur ces différents aspects.

Malgré tout l'intérêt de votre courrier et les précisions qu'il apporte sur le contexte, il ne peut être considéré comme suffisant pour conduire l'Autorité environnementale à modifier sa position dans la mesure où le dossier sur lequel nous avons statué n'a pas évolué et n'a pas été complété par des études complémentaires démontrant que les risques identifiés seraient infondés.

Dans ces conditions, l'Autorité environnementale maintient sa décision par une délibération de ce jour.

**Le président de la MRAe Île-de-France**



**Philippe SCHMIT**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le cas échéant, il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX